

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R28-2017-114

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-08-16-001 - DECISION DU 16 AOUT 2017 PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE AU PROFIT DE L'UNITE MIXTE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE COMETE (UMR-S 1075 UCN/INSERM) A CAEN (2 pages)	Page 4
--	--------

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-08-16-002 - Arrêté n°63/2017 en date du 16/08/2017 rendant obligatoire la délibération n°5/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur (6 pages)	Page 7
--	--------

R28-2017-08-16-003 - Arrêté n°64/2017 en date du 16/08/2017 rendant obligatoire la délibération n°6/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2017 (7 pages)	Page 14
---	---------

R28-2017-08-16-004 - Arrêté n°65/2017 en date du 16/08/2017 rendant obligatoire la délibération n°7/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la fixation de quantités mensuelles minimales de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-calais pour la campagne 2017/2018 (4 pages)	Page 22
--	---------

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2017-08-11-001 - NDS 40 Accès aux dispositifs et aux enregistrements (1 page)	Page 27
---	---------

R28-2017-08-14-001 - NDS 42 Décision d'affectation et de changement de cellule (1 page)	Page 29
---	---------

R28-2017-08-14-002 - NDS 43 Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (1 page)	Page 31
---	---------

R28-2017-08-14-003 - NDS 44 Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (1 page)	Page 33
---	---------

R28-2017-08-14-004 - NDS 45 Conditions d'accès à l'armurerie de l'établissement (1 page)	Page 35
--	---------

R28-2017-08-14-005 - NDS 46 Délégation permanente de signature et de compétence (4 pages)	Page 37
---	---------

R28-2017-08-14-006 - NDS 47 Délégation de signature (1 page)	Page 42
--	---------

R28-2017-08-14-017 - NDS 48 Personnel Fouilles par palpation fouilles intégrales (1 page)	Page 44
---	---------

R28-2017-08-14-018 - NDS 49 Population pénale fouilles par palpation fouilles intégrales (1 page)	Page 46
---	---------

R28-2017-08-14-007 - NDS 50 Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte (1 page)	Page 48
--	---------

R28-2017-08-14-008 - NDS 51 Autorisation à un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (1 page)	Page 50
--	---------

R28-2017-08-14-009 - NDS 52 Désignation des détenus autorisés à participer à des activités (1 page)	Page 52
R28-2017-08-14-010 - NDS 53 Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu (1 page)	Page 54
R28-2017-08-14-011 - NDS 55 Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (1 page)	Page 56
R28-2017-08-14-012 - NDS 56 Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (1 page)	Page 58
R28-2017-08-14-013 - NDS 57 Délégation de signature placement à titre préventif (1 page)	Page 60
R28-2017-08-14-014 - NDS 58 Représentant du chef d'établissement pour les audiences arrivants (1 page)	Page 62
R28-2017-08-14-015 - NDS 59 Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant (1 page)	Page 64
R28-2017-08-14-016 - NDS 60 Sécurité des escortes pénitentiaires (1 page)	Page 66
Préfecture de la région Normandie - SGAR	
R28-2017-08-10-004 - Arrêté 10-086 modifiant la nomination des membres de la SRIAS Normandie (5 pages)	Page 68

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-08-16-001

DECISION DU 16 AOUT 2017 PORTANT
AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES
IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE AU PROFIT
DE L'UNITE MIXTE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE
COMETE (UMR-S 1075 UCN/INSERM) A CAEN

DECISION DU 16 AOUT 2017 PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE

AU PROFIT

DE L'UNITE MIXTE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE COMETE (UMR-S 1075 UCN/INSERM) A CAEN

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1121-1 à L 1121-17 et R 1121-11 à R 1121-16 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié le 6 mai 2011, fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

VU la décision du 20 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er mai 2017 ;

VU la demande présentée le 27 avril 2017 par Monsieur le Professeur Damien DAVENNE, directeur de l'unité mixte de recherche scientifique COMETE (UMR-S-1075 UCN/INSERM), Pôle des Formations et de Recherche en Santé, 2 rue des Rochambelles-CS 14032, 14032 CAEN CEDEX 09, réceptionnée le 9 mai 2017, en vue d'obtenir l'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine

VU le rapport du 26 juillet 2017 de Monsieur le Docteur François BRECHON, médecin conseil et de Madame Monique VIENNE, pharmacien inspecteur de santé publique, tous deux affectés à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine est accordée à l'Unité mixte de recherche scientifique COMETE (UMR-S 1075 UCN/INSERM), Pôle des Formations et de Recherche en Santé, 2 rue des Rochambelles, CS 14032 CAEN CEDEX 09,

ARTICLE 2 : Le lieu est placé sous la responsabilité de Monsieur le Professeur Damien DAVENNE, directeur de l'unité mixte de recherche scientifique COMETE.

ARTICLE 3 : Le lieu réalise des recherches conduites chez le volontaire majeur, sain ou malade.

ARTICLE 4 : Les recherches envisagées concernent les domaines de la physiologie, de la physiopathologie et des sciences du comportement, avec comme thématique principale les mobilités.

ARTICLE 5 : Les locaux d'une surface d'environ 470 m2 sont mis à disposition par l'université de Caen et sont situés au rez-de-chaussée et 1^{er} étage du Pôle des Formations et de Recherche en Santé. Ils sont notamment constitués de 8 salles techniques

ARTICLE 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans à compter de la date de la présente décision. Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cedex 4

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 16 AOUT 2017

La Directrice générale,



Christine GARDEL

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-08-16-002

Arrêté n°63/2017 en date du 16/08/2017 rendant
obligatoire la délibération n°5/2017 du Comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins des

*Arrêté n°63/2017 en date du 16/08/2017 rendant obligatoire la délibération n°5/2017 du Comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution
d'une licence de pêche fileyeur*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 16 août 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 63 / 2017

Rendant obligatoire la délibération n°5/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 759/2017 du 1^{er} août 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 7 juillet 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°5/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°184/2012 du 5 décembre 2012 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane SATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62

CRPMEM Hauts de France et Normandie

DIRM / DIRM Mission Boulogne



DELIBERATION n° 5/2017

relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France s'est réuni le 7 juillet 2017 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 16 juin au 7 juillet 2017

CONSIDERANT que la profession a mis en place en 1998 une licence de pêche « fileyeur » ayant pour effet de :

- réglementer l'exercice du métier de fileyeur,
- stabiliser puis limiter le nombre de navires,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de préciser les modalités d'attribution de cette licence,

Sur proposition de la Commission Fileyeurs réunie le 27 avril 2017 ;

DELIBERE

Article 1 – Création de la licence

La présente délibération crée une licence « fileyeur » et en fixe les conditions d'attribution aux patrons armateurs des navires exerçant la pêche aux filets, dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche au moyen des engins dont les codes FAO sont les suivants : GTR, GNS, GND, tous maillages autorisés par la réglementation.

La licence est attribuée à un patron armateur et à un navire. Elle est retirée lorsque le navire a été vendu ou que les caractéristiques ou son mode d'exploitation ont été modifiés et ne correspondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence.

Un patron armateur ne peut obtenir qu'une licence « fileyeur » ou « fileyeur polyvalent », et pour un navire.

Article 2 – Délivrance de la licence

La licence est délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France, sur proposition de la Commission Fileyeurs de ce même Comité.

La licence est valable pour une durée de un an.

Article 3 – Régime des licences

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France, sur proposition de la Commission Fileyeurs, fixe chaque année un contingent de licences. Ce contingent de licence évolue en fonction des abandons de licences et des redistributions de licences ayant eu lieu l'année précédente.

Afin de diminuer l'effort de pêche sur la sole, toute licence « fileyeur » rendue disponible en raison de la destruction du navire dans le cadre d'un plan de sortie de flotte est déchirée.

Article 4 – Ouverture du droit de pêche

La licence de pêche « fileyeur » définie à l'article 1 est attribuée à un patron armateur pour un navire détenteur du permis de mise en exploitation et d'une autorisation nationale de pêche sole Manche-est. La licence doit être validée chaque année par l'apposition d'un timbre autocollant portant le numéro de la campagne de pêche.

Article 5 – Dépôt de la demande de licence

La date limite d'envoi au secrétariat du Comité Régional des demandes de licence prévue à l'article 1 est fixée par le Comité Régional chaque année. L'avis de la Direction Départementale des territoires et de la mer et celui de la Direction interrégionale de la mer Manche – mer du Nord sont sollicités sur chaque demande de licence.

Article 6 – Conditions d'attribution de la licence

Les conditions d'attribution de la licence « fileyeur » sont les suivantes :

- a) justifier des brevets de commandement requis,

- b) être propriétaire du navire ou copropriétaire détenteur de 51 % des parts du navire lorsque que l'armement est constitué en société,
- c) la longueur hors-tout du navire exploité doit être inférieure ou égale à 18m50. Toutefois, le patron armateur titulaire d'une licence « fileyeur » qui vend, perd ou déchire son navire et qui souhaite construire ou acheter un autre navire ne peut bénéficier d'une licence « fileyeur » que si le nouveau navire est de longueur au plus équivalente à l'ancien,
- d) acquitter la cotisation professionnelle liée à l'attribution de la licence ainsi que les cotisations professionnelles obligatoires dues au Comité National, au Comité Régional et au Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins,
- e) avoir effectué régulièrement les déclarations statistiques.

Article 7 – Ordre d'attribution de la licence

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu à l'article 3, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

- a) aux titulaires d'une licence pour le même navire au cours de la précédente campagne, et ayant effectivement exercé la pêche dans les eaux territoriales jouxtant la Région Hauts-de-France pendant les deux années précédentes,
- b) aux titulaires d'une licence au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire dans le respect des conditions fixées à l'article 6-c de la présente délibération, et ayant effectivement exercé la pêche dans les eaux territoriales jouxtant la Région Hauts-de-France et pendant les deux années précédentes,
- c) aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que de l'état de la ressource et des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

Article 8 – Propriété du matériel de pêche

Tout matériel de pêche détenu à bord est la propriété exclusive du patron armateur titulaire de la licence. La pratique de la tésure est interdite.

Article 9 – Contrôles, retrait de la licence

La licence doit être conservée à bord pour pouvoir être présentée à tous contrôles.

La licence pourra être suspendue temporairement ou retirée définitivement en cas de manquement à cette présente délibération.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 10 – Fonctionnement de la Commission Fileyeurs

Le fonctionnement de la Commission Fileyeurs est fixé par un règlement intérieur approuvé par le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

Article 11

La délibération n° 3/2012 est abrogée.

O. LEPRETRE

Président



Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-08-16-003

Arrêté n°64/2017 en date du 16/08/2017 rendant
obligatoire la délibération n°6/2017 du Comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins des

Arrêté n°64/2017 en date du 16/08/2017 rendant obligatoire la délibération n°6/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution
Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de
une licence de pêche polyvalente pour la campagne 2017
pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2017

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 16 août 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 64 / 2017

Rendant obligatoire la délibération n°6/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2017

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 759/2017 du 1^{er} août 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 7 juillet 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°6/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2017, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

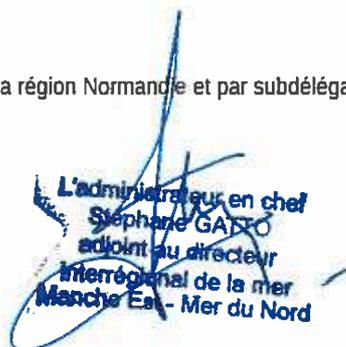
Article 2 :

Les arrêtés n°70/2013 du 16 mai 2013 et n°155/2015 du 28 décembre 2015 sont abrogés.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62

CRPMEM Hauts de France et Normandie

DIRM / DIRM Mission Boulogne



DELIBERATION n° 6/2017

**relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur Polyvalent
pour la campagne 2017**

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France s'est réuni le 7 juillet 2017 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 16 juin au 7 juillet 2017

CONSIDERANT que la profession souhaite la mise en place d'une licence de pêche « fileyeur polyvalent » qui aurait pour effet de réglementer l'exercice du métier de fileyeur polyvalent,

CONSIDERANT que la profession souhaite encadrer plus spécifiquement la pêche de la sole au moyen de filets,

CONSIDERANT que compte-tenu du nombre croissant de demandes de licence, il est apparu nécessaire de définir précisément les conditions de délivrance de ces licences,

Sur proposition de la Commission Fileyeurs réunie le 27 avril 2017 ;

ARTICLE 1 - Création de la licence

La présente délibération crée une licence « fileyeur polyvalent » et en fixe les conditions d'attribution aux patrons des navires exerçant la pêche aux filets à raison de 90 jours par an pour les navires pratiquant un autre métier à titre principal dans les eaux territoriales jouxtant la Région Hauts-de-France.

Seuls les navires polyvalents titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche au moyen des engins dont les codes FAO sont les suivants : GTR, GNS, GND, tous maillages autorisés par la réglementation.

La pêche des espèces suivantes est conditionnée par la détention d'un timbre annuel spécifique à l'espèce apposé sur la licence :

- La sole,
- Autres espèces que la sole.

La licence est retirée lorsque le navire a été vendu ou que les caractéristiques ou son mode d'exploitation ont été modifiés et ne correspondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence.

En cas de vente du navire, la licence revient au Comité régional des pêches maritimes. La licence ne peut en aucun cas être cédée par le titulaire à un autre armateur. La licence est incessible.

ARTICLE 2 : Conditions d'attribution de la licence

Les conditions d'attribution de la licence sont les suivantes :

- a) exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les taxes professionnelles dues au Comité national, aux Comités régional et départemental des pêches maritimes et des élevages marins,
- b) justifier des brevets de commandement requis,
- c) être propriétaire du navire ou copropriétaire détenteur de 51 % des parts du navire lorsque que l'armement est constitué en société,
- d) la longueur hors-tout du navire exploité doit être inférieure ou égale à 18m50.
- e) avoir effectué les déclarations statistiques adéquates.

ARTICLE 3 : Conditions spécifiques d'attribution du timbre « Sole » et contingentement

Seuls les navire titulaires d'une autorisation nationale de pêche Sole Manche-est peuvent se voir attribuer le timbre « Sole ».

Un patron armateur ne peut obtenir qu'un timbre « Sole » ou une licence « fileyeur » et pour un seul navire.

Le contingent de timbres « Sole » attribués par le CRPMEM Hauts-de-France est fixé à 41 pour la campagne 2017.

Ce contingent est réparti comme suit :

Navires de la Baie de Somme	21
Autres navires	20

La longueur cumulée des navires détenteurs d'un timbre « Sole » en 2017 ne doit pas être supérieure à la longueur cumulée de cette flottille en 2016.

ARTICLE 4 : Conditions spécifiques d'attribution du timbre « Autres espèces que la Sole »

La pêche de ces espèces doit être effectuée dans le cadre du respect des réglementations communautaires, nationales et régionales les concernant.

La capture annuelle de soles des navires titulaires d'un timbre « Autres espèces que la Sole » ne peut excéder 300 kg.

Les timbres « Autres espèces que la Sole » ne sont pas contingentés en 2017.

ARTICLE 5 - Délivrance de la licence et des timbres « espèces »

La licence et les timbres « espèces » sont délivrés par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France, sur proposition de la Commission Fileyeurs de ce même Comité.

Ils sont valables pour une durée de un an.

Les demandes de licence Fileyeur Polyvalent et de timbres « espèces » s'effectuent au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France. Le dossier de demande comprend :

- le formulaire unique de demande établi par le CRPMEM Hauts-de-France,
- le règlement financier correspondant au montant des contributions professionnelles liées à l'activité de pêche à l'aide de filets,

- la carte de licence de la campagne précédente pour les navires effectuant un renouvellement.

Le dépôt des demandes au CRPME est à effectuer pour une date limite. Cette date est précisée sur le formulaire de demande.

L'avis de la Direction Départementale des territoires et de la mer et celui de la Direction interrégionale de la mer Manche – mer du Nord sont sollicités sur chaque demande de licence.

La licence doit être ensuite validée par l'apposition des timbres autocollants portant le numéro de la campagne de pêche et justifiant le ou les timbre(s) « espèces » attribué(s).

La liste récapitulative des licences et des timbres « espèces » délivrés est transmise à la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétente.

La licence doit être conservée à bord pour pouvoir être présentée à tous contrôles.

ARTICLE 5 : Attribution des timbres « espèces »

Dans la limite du contingent de timbres « espèces », la commission Fileyeurs du CRPME Hauts-de-France procède à l'examen des dossiers et établit la liste d'attribution des timbres.

Si le nombre de demandes de timbres « espèces » est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a) aux titulaires d'un timbre « espèces » pour le même navire au cours de la précédente campagne, et ayant effectivement exercé la pêche dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France,
- b) aux titulaires d'un timbre « espèces » au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire. Toutefois, le patron armateur titulaire d'un timbre « Sole » qui vend, perd ou déchire son navire et qui souhaite construire ou acheter un autre navire ne peut bénéficier d'un timbre « Sole » que si le nouveau navire est de longueur au plus équivalente à l'ancien,
- c) aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que des orientations du marché et de l'état de la ressource, et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

ARTICLE 6 : Propriété du matériel de pêche

Tout matériel de pêche détenu à bord est la propriété exclusive du patron armateur titulaire de la licence. La pratique de la tésure est interdite.

ARTICLE 7 : Répression des infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 et aux articles R. 941-1 à R. 946-21 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 : Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la direction interrégionale de la mer, le Président du CRPMEM est chargé de l'application de la présente délibération.

ARTICLE 9 – Fonctionnement de la Commission Fileyeurs

Le fonctionnement de la Commission Fileyeurs est fixé par un règlement intérieur approuvé par le conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

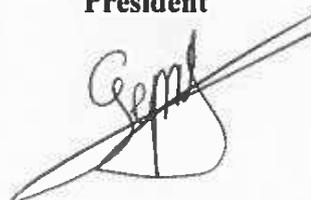
ARTICLE 10

La délibération n° 18/2015 du 19 décembre 2015 est abrogée.

La délibération n° 1/2013 du 6 avril 2013 relative à l'attribution d'une licence de pêche « Canot » est abrogée.

O. LEPRETRE

Président



Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-08-16-004

Arrêté n°65/2017 en date du 16/08/2017 rendant
obligatoire la délibération n°7/2017 du Comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins des

Arrêté n°65/2017 en date du 16/08/2017 rendant obligatoire la délibération n°7/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la fixation de quantités mensuelles minimales de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-calais pour la campagne 2017/2018

**Hauts-de-France relative à la fixation de quantités
mensuelles minimales de moules pêchées à pied à titre
professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-calais
pour la campagne 2017/2018**

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 16 août 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 65 / 2017

Rendant obligatoire la délibération n°7/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la fixation de quantités mensuelles minimales de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-calais pour la campagne 2017/2018

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 759/2017 du 1^{er} août 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 7 juillet 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°7/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à la fixation de quantités mensuelles minimales de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais pour la campagne 2017-2018, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62

CRPMEM Hauts de France

DIRM / DIRM Mission Boulogne

DELIBERATION n° 7/2017

**relative à la fixation de quantités mensuelles minimales
de moules pêchées à pied à titre professionnel
sur les gisements naturels du Pas-de-Calais
pour la campagne 2017/2018**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie a adopté le 7 juillet 2017 la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 et suivants,
- VU la délibération n° 1/2017 du 6 janvier 2017 relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle,
- VU l'arrêté du préfet du Pas de Calais du 24 février 2014 modifié le 27 janvier 2015 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas de Calais,

CONSIDERANT que la profession a souhaité la mise en place d'une licence « moules Pas de Calais » pour l'exercice de la pêche à pied professionnelle, qui aurait pour effet de :

- réglementer l'exercice du métier de pêcheur à pied, notamment afin de garantir que tous les titulaires d'une licence pêche à pied professionnelle exercent cette activité à titre principal, et en conséquence, ont un niveau de production suffisant pour justifier la détention d'une licence de pêche à titre professionnel,
- Encadrer voire limiter le nombre de pêcheurs à pied professionnels,
- stabiliser l'effort de pêche sur les gisements,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de définir une quantité mensuelle minimale de pêche à pied des moules sur les gisements du Pas de Calais afin de justifier de la détention d'une licence à titre professionnel,

ARTICLE 1 – Fixation de quantités mensuelles minimales de pêche à pied de moules

La production de moules étant variable selon les mois, les quantités minimales de moules à produire dans le Pas de Calais pour justifier le maintien d'une licence professionnelle sont les suivantes :

Janvier	0 kg
Février	300 kg
Mars	300 kg
Avril	700 kg
Mai	700 kg
Juin	700 kg
Juillet	1 200 kg
Août	1 200 kg
Septembre	800 kg
Octobre	300 kg
Novembre	300 kg
Décembre	0 kg

Soit 6 500 kg pour la campagne 2017/2018.

ARTICLE 2 – Révision des quantités minimales fixées à l'article 1

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées impactant l'état de la ressource ou empêchant un pêcheur à pied professionnel de produire les quantités minimales fixées à l'article 1, ces quantités peuvent être modifiées par le CRPMEM après avis de la DDTM.

ARTICLE 3 – Déclarations obligatoires et Contrôle

Les pêcheurs titulaires de la licence « moules Pas de Calais » sont soumis à l'obligation de :

1. déclarer mensuellement à la DDTM et au CRPMEM le produit de leur récolte sur le carnet de fiches de pêche délivré par la DDTM,
2. transmettre, sur demande, compte tenu du classement de salubrité des zones de production du Pas-de-Calais, les éléments justifiant le passage des moules produites dans un atelier de traitement agréé.

ARTICLE 4 – Suspension ou retrait de la licence

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

O. LEPRETRE

Président



Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2017-08-11-001

NDS 40 Accès aux dispositifs et aux enregistrements

Délégations pour l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection

NOTE A L'ATTENTION DE LA POPULATION PENALE

DELEGATION

H232 - N° 40/Secrétariat/LV

Objet : Accès aux dispositifs et aux enregistrements.

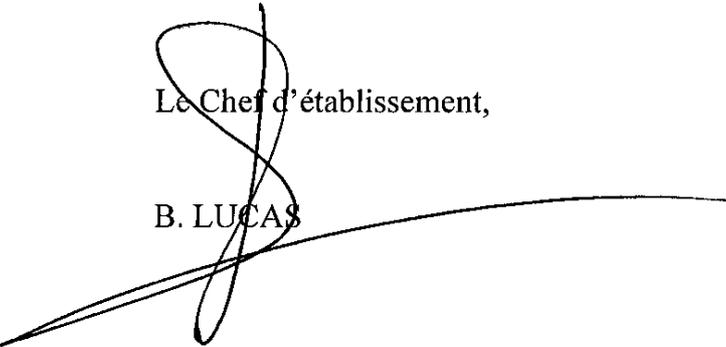
Réf : Circulaire du 15 juillet 2013 NOR : JUSK1340026C ;

Les personnes citées ci-dessous ont la délégation pour l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection :

- Monsieur MOKHTARI Mohamed, Adjoint au Chef d'Etablissement,
- Monsieur SAR Vincent, Chef de Détention,
- Monsieur Yves BONNARD, Premier surveillant.

Le Chef d'établissement,

B. LUCAS



Copie : Affichage détention et QSL

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2017-08-14-001

NDS 42 Décision d'affectation et de changement de cellule

Affectations et Changements de cellule

NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL

DELEGATION

B.07 - N° 42/Secrétariat/LV

Objet : Décision d'affectation et de changement de cellule

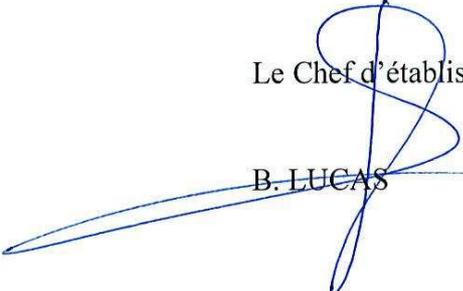
Je soussigné Benoît LUCAS, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux, donne délégation, en vertu de l'article R.57-6-24 du CPP, à :

- Monsieur Mohamed MOKHTARI, Adjoint au Chef d'établissement,
- Monsieur Vincent SAR, Chef de détention,
- Monsieur Yves BONNARD, Premier Surveillant,
- Monsieur Thierry CALIARI, Premier Surveillant
- Monsieur Christophe CHEVALIER, Premier Surveillant,
- Monsieur Christian DUBREUIL, Premier Surveillant,
- Monsieur Pascal GRALL, Premier Surveillant
- Monsieur Michel GOSSELIN, Premier Surveillant,
- Monsieur Jean-Julien LETANOUX, Premier Surveillant,
- Monsieur Dimitri LEPRINCE, Premier Surveillant,
- Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO, Première surveillante.

pour l'affectation et le changement de cellule.

Le Chef d'établissement,

B. LUCAS



Destinataires :

Chef d'établissement
Adjoint au Chef d'établissement
Chef de détention
Adjoint au Chef de détention
Majors
Gradés

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2017-08-14-002

NDS 43 Autorisation de recevoir des cours par
correspondance autres que ceux qui sont organisés par
l'éducation nationale

Cours par correspondance

NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL

DELEGATION

F.0 - N° 43/Secrétariat/LV

Objet : Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

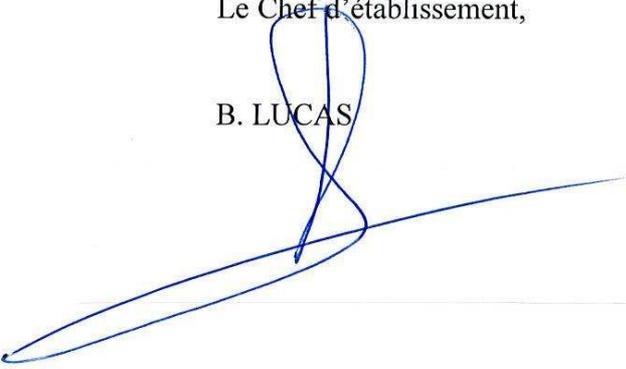
Je soussigné Benoît LUCAS, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux, donne délégation, en vertu des articles R.57-8-1 et D.454 du CPP, à :

- Monsieur Mohamed MOKHTARI, Adjoint au Chef d'établissement,
- Monsieur Vincent SAR, Chef de détention.

pour autoriser un détenu à recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale.

Le Chef d'établissement,

B. LUCAS



Destinataires :

Chef d'établissement
Adjoint au Chef d'établissement
Chef de détention
Adjoint au Chef de détention

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2017-08-14-003

NDS 44 Autorisation pour les détenus de recevoir des
subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent
de visite

Autorisations pour les subsides

NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL

DELEGATION

F.0 - N° 44/Secrétariat/LV

Objet : Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite

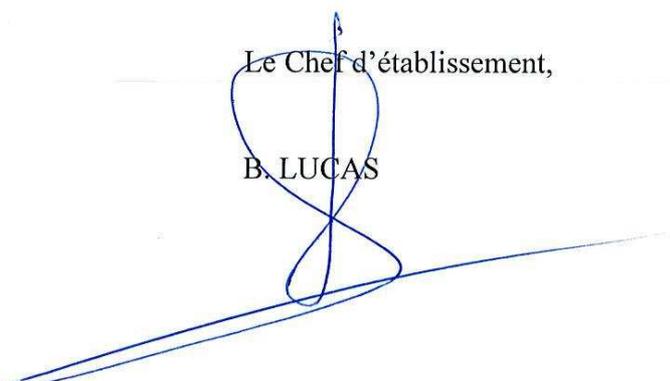
Je soussigné Benoît LUCAS, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux, donne délégation, en vertu des articles R.57-8-1 et D.422 du CPP, à :

- Monsieur Mohamed MOKHTARI, Adjoint au Chef d'établissement,
- Monsieur Vincent SAR, Chef de détention,

pour autoriser les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite.

Le Chef d'établissement,

B. LUCAS



Destinataires :

Chef d'établissement

Adjoint au Chef d'établissement

Chef de détention

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2017-08-14-004

NDS 45 Conditions d'accès à l'armurerie de l'établissement

NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL

H.31 - N° 45/Secrétariat/LV

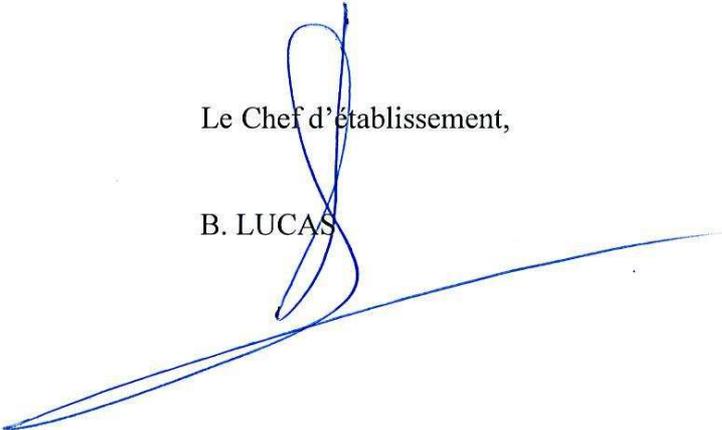
Objet : Conditions d'accès à l'armurerie de l'établissement

Au regard d'une circulaire du 1^{er} juillet 1998 et d'une note de l'Etat Major de Sécurité du 9 août 2005, il est rappelé que seules certaines personnes ont accès à l'armurerie de l'établissement :

- Monsieur Benoît LUCAS, Chef d'établissement,
- Monsieur Mohamed MOKHTARI, Adjoint au Chef d'établissement,
- Monsieur Vincent SAR, Chef de détention,
- Monsieur Marc AUBER, Premier surveillant, Moniteur de Tir,
- Monsieur Yves BONNARD, Premier surveillant,
- Monsieur Jean-Claude LENGART, Brigadier.

Le Chef d'établissement,

B. LUCAS



Destinataires :

Chef d'établissement
Adjoint au Chef d'établissement
Chef de détention
Mr LENGART

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2017-08-14-005

NDS 46 Délégation permanente de signature et de
compétence

Délégations globales

N° 46

MAISON D'ARRET D'EVREUX

DECISION PORTANT DELEGATION

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 1er février 2011 nommant Monsieur Benoît LUCAS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Évreux

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît LUCAS, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Évreux, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Mohamed MOKHTARI, adjoint au Chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

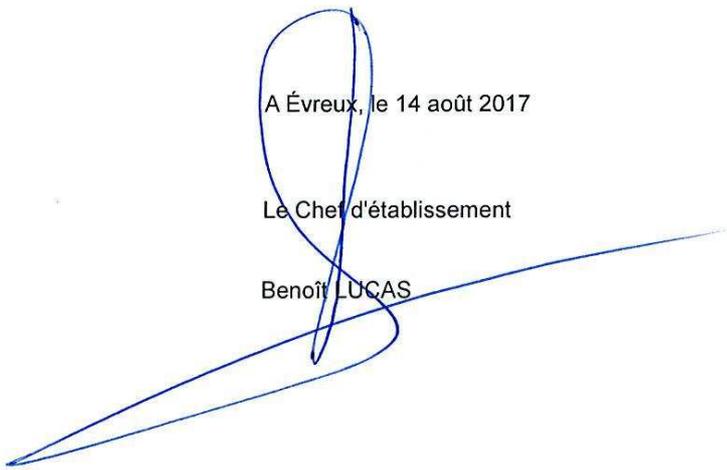
article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Vincent SAR, Chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel, de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Messieurs les premiers surveillants Yves BONNARD, Christophe CHEVALIER, Christian DUBREUIL, Thierry CALIARI, Michel GOSSELIN, Pascal GRALL, Jean-Julien LETANOUX, Dimitri LEPRINCE, Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

A Évreux, le 14 août 2017

Le Chef d'établissement

Benoît LUCAS



Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D259	X				X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X				X
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X				X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D273	X				X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X				X
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X				X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-4	X				X
Lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ	D284	X				X
Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération	D285	X				X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X				X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X				X
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	D331	X				X
Retenu sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X				X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont portées les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X				X
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D340	X				X
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	D343	X				X
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344	X				X
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X				X
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D370	X				X
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X				X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X				X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X				X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X				X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X				X
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X				X
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X				X
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X				X
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	X				X
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X				X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X				X
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X				X
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X				X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X				X
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X				X
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X				X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X				X
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles -- réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X				X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D446	X				X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D447	X				X
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D449	X				X
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449-1	X				X
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D459-1	X				X
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-3	X				X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)						X

- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison
Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure

D473
D476
D514-1

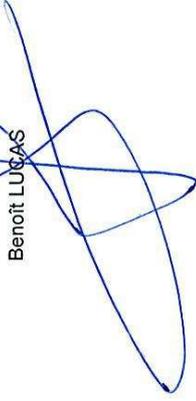
X
x

X

Fait à Evreux, le 14 août 2017

Le chef d'établissement

Benoît LUGAS



Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2017-08-14-006

NDS 47 Délégation de signature

Délégations pour les procédures disciplinaires et la Commission de discipline

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bretagne, Normandie et Pays de la Loire

A Evreux,

Le 14 août 2017

N° 47

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2011 nommant Monsieur Benoît LUCAS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'ÉVREUX

Monsieur Benoît LUCAS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Evreux

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mohamed MOKHTARI, Adjoint au Chef d'établissement, Monsieur Vincent SAR, Chef de détention à la Maison d'Arrêt d'ÉVREUX aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord-Pas-De-Calais, Picardie et Haute Normandie au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le Chef d'établissement,

Benoît LUCAS

Affichage détention : GQ, PQ, QE, QD, QA, QSL

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2017-08-14-017

NDS 48 Personnel Fouilles par palpation fouilles intégrales

Modalités fouilles

NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL

DELEGATION

H41 - N° 48/Secrétariat/LV

Objet : Fouilles par palpation, fouilles intégrales.

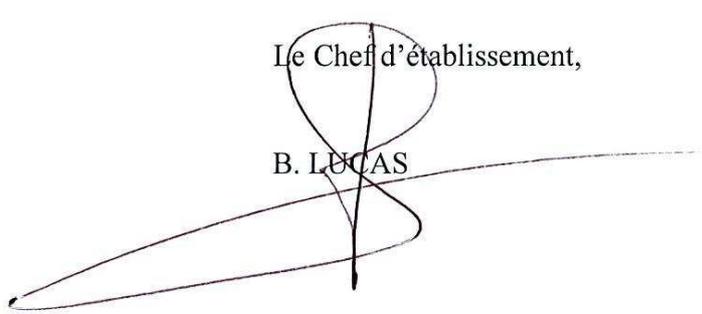
Je soussigné Benoît LUCAS, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux, donne délégation, en vertu de l'article R.57.6.24 du CPP à :

- Monsieur MOKHTARI Mohamed, Adjoint au Chef d'Etablissement,
- Monsieur SAR Vincent, Chef de Détention,
- Monsieur Yves BONNARD, Premier Surveillant,
- Monsieur Thierry CALIARI, Premier Surveillant
- Monsieur Christophe CHEVALIER, Premier Surveillant,
- Monsieur Christian DUBREUIL, Premier Surveillant,
- Monsieur Pascal GRALL, Premier Surveillant
- Monsieur Michel GOSSELIN, Premier Surveillant,
- Monsieur Jean-Julien LETANOUX, Premier Surveillant,
- Monsieur Dimitri LEPRINCE, Premier Surveillant,
- Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO, Première surveillante.

pour ordonner les fouilles.

Le Chef d'établissement,

B. LUCAS



Destinataires : Officiers
Premiers Surveillants

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2017-08-14-018

NDS 49 Population pénale fouilles par palpation fouilles
intégrales

Modalités fouilles Détention

NOTE A L'ATTENTION DE LA POPULATION PENALE

DELEGATION

H41 - N° 49/Secrétariat/LV

Objet : Fouilles par palpation, fouilles intégrales.

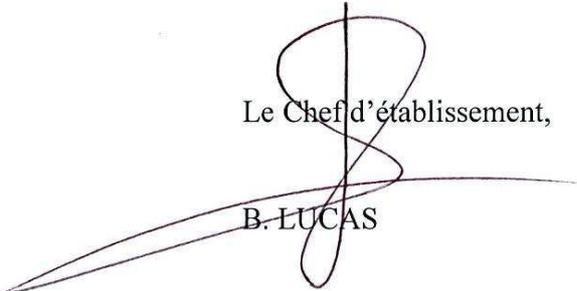
Je soussigné Benoît LUCAS, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux, donne délégation, en vertu de l'article R.57.6.24 du CPP à :

- Monsieur MOKHTARI Mohamed, Adjoint au Chef d'Etablissement,
- Monsieur SAR Vincent, Chef de Détention,
- Monsieur Yves BONNARD, Premier Surveillant,
- Monsieur Thierry CALIARI, Premier Surveillant
- Monsieur Christophe CHEVALIER, Premier Surveillant,
- Monsieur Christian DUBREUIL, Premier Surveillant,
- Monsieur Pascal GRALL, Premier Surveillant
- Monsieur Michel GOSSELIN, Premier Surveillant,
- Monsieur Jean-Julien LETANOUX, Premier Surveillant,
- Monsieur Dimitri LEPRINCE, Premier Surveillant,
- Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO, Première surveillante.

Pour ordonner les fouilles.

Le Chef d'établissement,

B. LUCAS



Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2017-08-14-007

NDS 50 Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir
une somme d'argent provenant de la part disponible de son
compte

NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL

DELEGATION

F.0 - N° 50/Secrétariat/LV

Objet : Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte

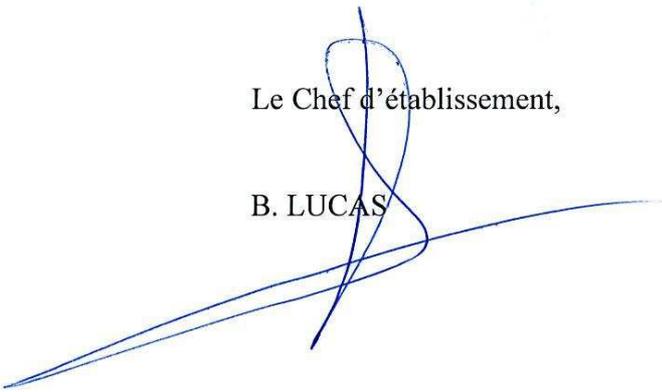
Je soussigné Benoît LUCAS, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux, donne délégation, en vertu des articles R.57-8-1 et D.394 du CPP, à :

- Monsieur Mohamed MOKHTARI, Adjoint au Chef d'établissement,
- Monsieur Vincent SAR, Chef de détention,

pour autoriser un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte

Le Chef d'établissement,

B. LUCAS



Destinataires :
Chef d'établissement
Adjoint au Chef d'établissement
Chef de détention

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2017-08-14-008

NDS 51 Autorisation à un détenu de participer à des
activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux
excluant toute idée de gain

Accès aux activités

NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL

DELEGATION

F.0 - N° 51/Secrétariat/LV

Objet : Autorisation à un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain

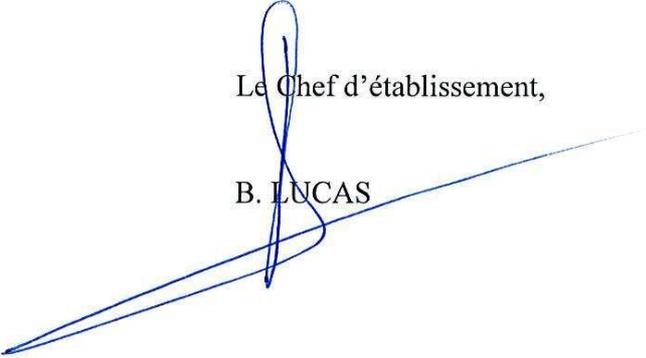
Je soussigné Benoît LUCAS, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux, donne délégation, en vertu des articles R.57-8-1 et D.448 du CPP, à :

- Monsieur Mohamed MOKHTARI, Adjoint au Chef d'établissement,
- Monsieur Vincent SAR, Chef de détention,

pour autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain.

Le Chef d'établissement,

B. LUCAS



Destinataires :

Chef d'établissement
Adjoint au Chef d'établissement
Chef de détention

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2017-08-14-009

NDS 52 Désignation des détenus autorisés à participer à
des activités

NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL

DELEGATION

F.0 - N° 52/Secrétariat/LV

Objet : Désignation des détenus autorisés à participer à des activités

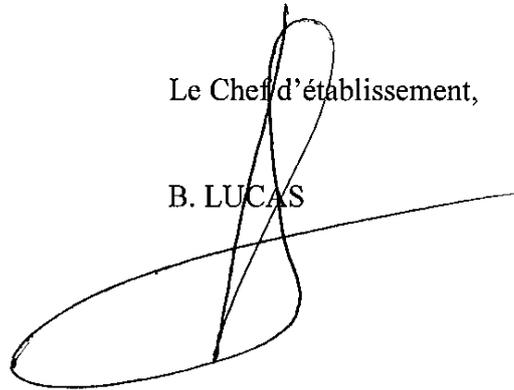
Je soussigné Benoît LUCAS, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux, donne délégation, en vertu des articles R.57-8-1 et D.446 du CPP, à :

- Monsieur Mohamed MOKHTARI, Adjoint au Chef d'établissement,
- Monsieur Vincent SAR, Chef de détention,

pour désigner les détenus autorisés à participer à des activités.

Le Chef d'établissement,

B. LUCAS

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. LUCAS', written over the printed name.

Destinataires :

Chef d'établissement
Adjoint au Chef d'établissement
Chef de détention

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2017-08-14-010

NDS 53 Emploi des moyens de contraintes à l'encontre
d'un détenu

Délégation pour l'emploi des moyens de contraintes

NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL

DELEGATION

F.0 - N° 53/Secrétariat/LV

Objet : Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu

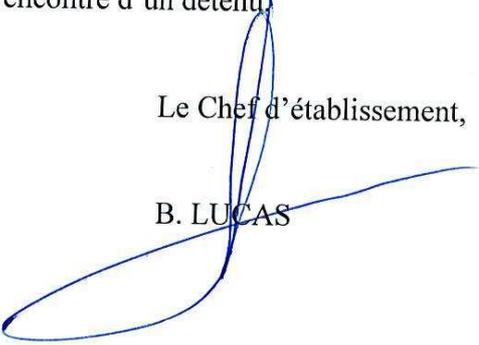
Je soussigné Benoît LUCAS, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux, donne délégation, en vertu des articles R.57-8-1 et D.283-3 du CPP, à :

- Monsieur Mohamed MOKHTARI, Adjoint au Chef d'établissement,
- Monsieur Vincent SAR, Chef de détention,
- Monsieur Yves BONNARD, Premier Surveillant,
- Monsieur Thierry CALIARI, Premier Surveillant
- Monsieur Christophe CHEVALIER, Premier Surveillant,
- Monsieur Christian DUBREUIL, Premier Surveillant,
- Monsieur Pascal GRALL, Premier Surveillant
- Monsieur Michel GOSSELIN, Premier Surveillant,
- Monsieur Jean-Julien LETANOUX, Premier Surveillant,
- Monsieur Dimitri LEPRINCE, Premier Surveillant,
- Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO, Première surveillante.

pour employer des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu

Le Chef d'établissement,

B. LUCAS



Destinataires :

Chef d'établissement
Adjoint au Chef d'établissement
Chef de détention
Gradés

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2017-08-14-011

NDS 55 Interdiction à un détenu de participer aux activités
sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Interdiction d'accès au sport

NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL

DELEGATION

F.0 - N° 55/Secrétariat/LV

Objet : Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

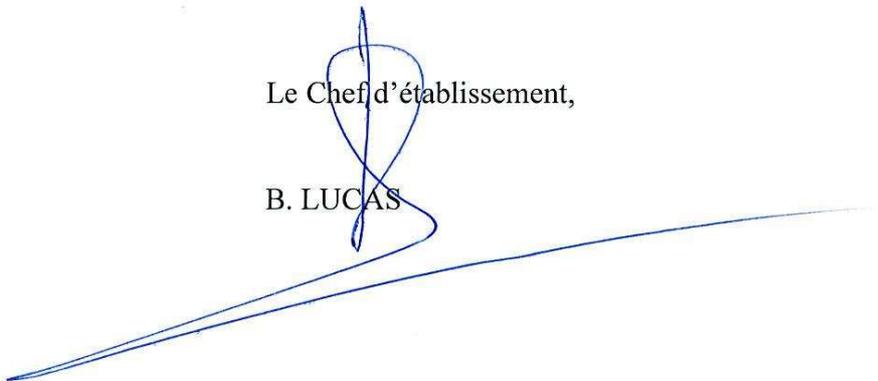
Je soussigné Benoît LUCAS, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux, donne délégation, en vertu des articles R.57-8-1 et D.459-3 du CPP, à :

- Monsieur Mohamed MOKHTARI, Adjoint au Chef d'établissement,
- Monsieur Vincent SAR, Chef de détention,

pour interdire à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité.

Le Chef d'établissement,

B. LUCAS



Destinataires :
Chef d'établissement
Adjoint au Chef d'établissement
Chef de détention

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2017-08-14-012

NDS 56 Décision que les visites auront lieu dans un parloir
avec dispositif de séparation

Accès aux parloirs avec un hygiaphone

NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL

DELEGATION

F.0 - N° 56/Secrétariat/LV

Objet : Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation

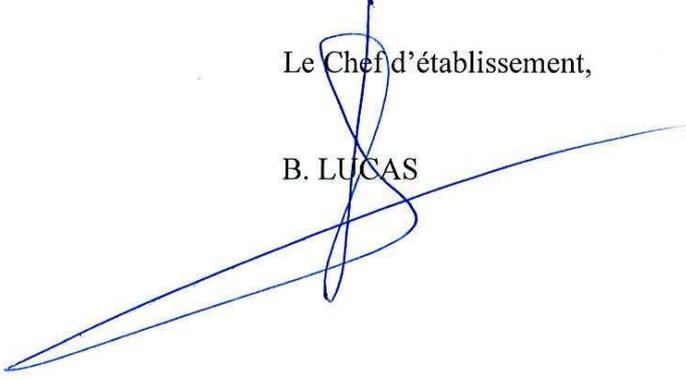
Je soussigné Benoît LUCAS, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux, donne délégation, en vertu des articles R.57-8-1 et D.405 du CPP, à :

- Monsieur Mohamed MOKHTARI, Adjoint au Chef d'établissement,
- Monsieur Vincent SAR, Chef de détention,

Pour décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.

Le Chef d'établissement,

B. LUCAS



Destinataires :

Chef d'établissement
Adjoint au Chef d'établissement
Chef de détention
Gradés

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2017-08-14-013

NDS 57 Délégation de signature placement à titre préventif

Délégation des mises en prévention avant passage en Commission de discipline

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bretagne, Normandie et Pays de la Loire

N° 57

A Evreux,

Le 14 août 2017

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2011 nommant Monsieur Benoît LUCAS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'EVREUX

Monsieur Benoît LUCAS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'EVREUX

DECIDE :

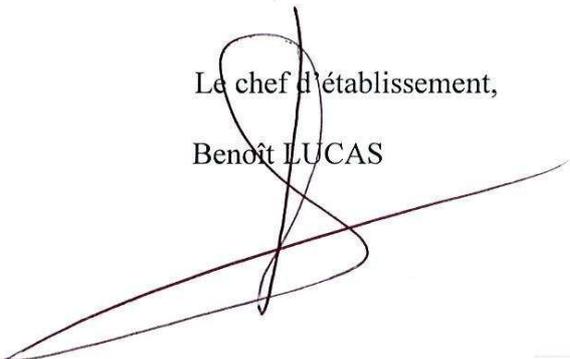
Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Yves BONNARD, Premier Surveillant
Monsieur Thierry CALIARI, Premier Surveillant
Monsieur Christophe CHEVALIER, Premier Surveillant
Monsieur Christian DUBREUIL, Premier Surveillant
Monsieur Michel GOSSELIN, Premier Surveillant
Monsieur Pascal GRALL, Premier Surveillant
Monsieur Jean-Julien LETANOUX, Premier Surveillant
Monsieur Dimitri LEPRINCE, Premier Surveillant
Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO, Première surveillante

à la Maison d'Arrêt d'Evreux aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,

Benoît LUCAS



Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2017-08-14-014

NDS 58 Représentant du chef d'établissement pour les
audiences arrivants

Délégations pour les audiences arrivants

NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL

DELEGATION

B.07 - N° 58/Secrétariat/LV

Objet : Représentant du Chef d'établissement pour les audiences des arrivants

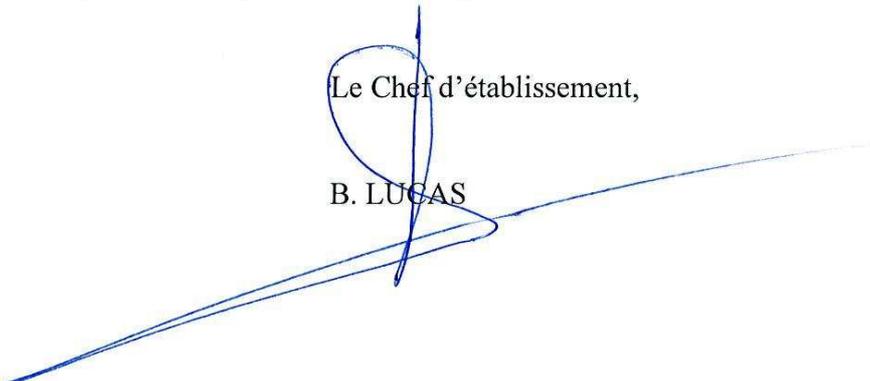
Afin de permettre l'entretien arrivant, les représentants suivants sont désignés :

- Monsieur Mohamed MOKHTARI, Adjoint au Chef d'établissement,
- Monsieur Vincent SAR, Chef de détention,
- Monsieur Yves BONNARD, Premier Surveillant,
- Monsieur Thierry CALIARI, Premier Surveillant
- Monsieur Christophe CHEVALIER, Premier Surveillant,
- Monsieur Christian DUBREUIL, Premier Surveillant,
- Monsieur Pascal GRALL, Premier Surveillant
- Monsieur Michel GOSSELIN, Premier Surveillant,
- Monsieur Jean-Julien LETANOUX, Premier Surveillant,
- Monsieur Dimitri LEPRINCE, Premier Surveillant,
- Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO, Première surveillante

Cette représentation ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation.

Le Chef d'établissement,

B. LUCAS



Destinataires :

Chef d'établissement
Adjoint au Chef d'établissement
Chef de détention
Gradés

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2017-08-14-015

NDS 59 Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de
médicaments, matériels et appareils médicaux lui
appartenant

Délégation pour les retraits dans les cellules

NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL

DELEGATION

F.0 - N° 59/Secrétariat/LV

Objet : Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant

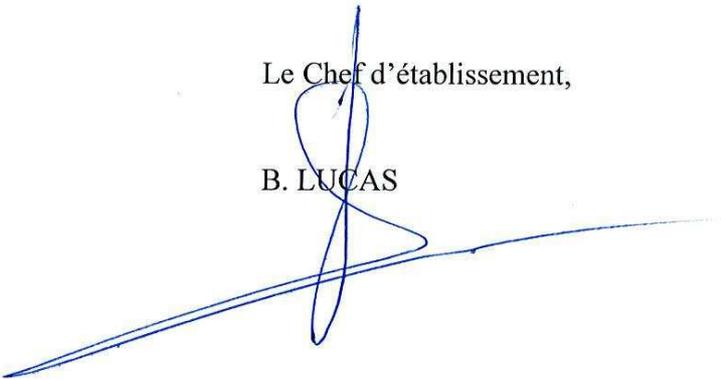
Je soussigné Benoît LUCAS, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux, donne délégation, en vertu des articles R.57-8-1 et D.273 du CPP, à :

- Monsieur Mohamed MOKHTARI, Adjoint au Chef d'établissement,
- Monsieur Vincent SAR, Chef de détention,

pour retirer à un détenu pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant.

Le Chef d'établissement,

B. LUCAS



Destinataires :

Chef d'établissement
Adjoint au Chef d'établissement
Chef de détention

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2017-08-14-016

NDS 60 Sécurité des escortes pénitentiaires

Délégation pour l'évaluation du niveau des escortes lors des extractions

NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL

DELEGATION

F.0 - N° 60/Secrétariat/LV

Objet : Sécurité des escortes pénitentiaires

Conformément à la circulaire NOR JUSK0440155C du 18 novembre 2004, les cadres de permanence dont les noms suivent ont délégué pour la désignation du niveau de sécurité à appliquer aux escortes pénitentiaires :

- Monsieur Mohamed MOKHTARI, Adjoint au Chef d'établissement,
- Monsieur Vincent SAR, Chef de détention,
- Monsieur Yves BONNARD, Premier Surveillant,
- Monsieur Thierry CALIARI, Premier Surveillant
- Monsieur Christophe CHEVALIER, Premier Surveillant,
- Monsieur Christian DUBREUIL, Premier Surveillant,
- Monsieur Pascal GRALL, Premier Surveillant
- Monsieur Michel GOSSELIN, Premier Surveillant,
- Monsieur Jean-Julien LETANOUX, Premier Surveillant,
- Monsieur Dimitri LEPRINCE, Premier Surveillant,
- Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO, Première surveillante
- Monsieur Yann DUPOND, Brigadier.

Le Chef d'établissement,

B. LUCAS

Destinataires :
Chef d'établissement
Adjoint au Chef d'établissement
Chef de détention
Gradés

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-08-10-004

Arrêté 10-086 modifiant la nomination des membres de la
SRIAS Normandie

Arrêté 10-086 modifiant la nomination des membres de la SRIAS Normandie

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Pôle modernisation et moyens

**Mission Coordination générale,
stratégie immobilière et pilotage
budgétaire**

Affaire suivie par Angélique FELICITE
Tél. 02 32 76 50 42
Mél. angelique.felicite@normandie.gouv.fr

Arrêté n° 17.086
**portant modification de la nomination des membres de la Section Régionale
Interministérielle pour l'Action Sociale de Normandie (SRIAS)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2017 n° 17-010 portant nomination des membres de la section régionale interministérielle pour l'action sociale de Normandie (SRIAS) ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2017 n° 17-051 portant modification de la nomination des membres de la section régionale interministérielle pour l'action sociale de Normandie (SRIAS) ;
- Vu les désignations formulées par les administrations et les organisations syndicales ;

ARRETE

Article 1er – La Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Normandie est composée comme suit :

- **Les présidents élus en 2015 sont reconduits dans leurs fonctions en tant que coprésidents, conformément à l'arrêté du 8 juillet 2016 notamment art : 7 - 8 - 9 et 10.**
 - Mme Béatrice PHILIPPET
 - M.Philippe LELOUP
- **Représentants de l'administration**
12 membres titulaires, 12 membres suppléants
 - Services déconcentrés du ministère de la JUSTICE :
 - 1 représentant titulaire : Mme Marie-Christine GENDRY
 - 1 représentant suppléant : M. Franck CHAUSSADE
 - Services déconcentrés du ministère de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - DIRECCTE :
 - 1 représentant titulaire : Mme Odile LEVERDIER
 - 1 représentant suppléant : Mme Céline LEUTHY
 - Services déconcentrés du ministère de la Direction régionale des affaires culturelles : DRAC :
 - 1 représentant titulaire : M. Arnaud GAILLARD
 - 1 représentant suppléant : M. Damien EUCHI
 - Services déconcentrés du ministère de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - DRDJSCS :
 - 1 représentant titulaires : M.Régis BOUTEILLER
 - 1 représentant suppléant : Mme Catherine FILLIATRE
 - Services déconcentrés du ministère de la DEFENSE :
 - 1 représentant titulaire : M. Guillaume DUVERGER
 - 1 représentant suppléant : Mme Marie-Thérèse BERNARD
 - Services déconcentrés du ministère de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL :
 - 1 représentant titulaire : Mme Vanina HUGUET
 - 1 représentant suppléant : Mme Jocelyne LEBICTEL
 - Services déconcentrés du ministère de la Direction régionale des finances publiques de Normandie - DRFIP :
 - 1 représentant titulaire : M.Serge DUYRAT
 - 1 représentant suppléant : Mme Cathy TERRIER
 - Services déconcentrés du ministère de l'Education nationale :
 - 1 représentant titulaire : Mme Christine THERY
 - 1 représentant suppléant : Mme Anie BELLANCE

- Services déconcentrés du ministère de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Normandie - DRAAF :
 - 1 représentant titulaire : M. Benoît PECQUEUR
 - 1 représentant suppléant : M. Christophe WAGNER
- Services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur :
 - 1 représentant titulaire : Mme Florence LEDUC
 - 1 représentant suppléant : M. Laurent NEVEU
- Services déconcentrés du ministère de
 - 1 représentant titulaire :
 - 1 représentant suppléant :
- Services déconcentrés du ministère de
 - 1 représentant titulaire :
 - 1 représentant suppléant :
- **Représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des administrations de l'Etat**
13 membres titulaires, 26 membres suppléants
 - Organisation syndicale Confédération française démocratique du travail - CFDT :
 - 2 représentants titulaires :
 - Mme Michèle BARRÉ
 - M. Thomas LEFEVRE
 - 4 représentants suppléants :
 - Mme Régine JAMES
 - Mme Armelle GOUEZ
 - Mme Alexa TOUROULT
 - Mme Marie-Michelle SORET
 - Organisation syndicale de l' Union nationale des syndicats autonomes - UNSA :
 - 2 représentants titulaires :
 - M. Charly LECHEVALLIER
 - M. Arnaud LEBRET
 - 4 représentants suppléants :
 - M. Yves LE PELLE
 - M. Stéphane BONNENFANT
 - M. Pierre-Charles BURETTE
 - Mme Véra MONFORT
 - Organisation syndicale : Union syndicale Solidaires :
 - 2 représentants titulaires :
 - Mme Véronique CUSSET
 - M. David SIRONNEAU

- 4 représentants suppléants :
 - Mme Sophie MOREL
 - M. David ROUXEL
 - Mme Gaëlle CIBOT
 - Mme Carine TREFEU

- Organisation syndicale Force Ouvrière - FO :
 - 2 représentants titulaires :
 - Mme Odile LEFRANCOIS
 - Mme Françoise DIMICOLI

 - 4 représentants suppléants :
 - M. Frédéric DESGUERRE
 - M. Jean DAIX
 - Mme Laurence PONA
 - M. Hubert JOUVET

- Organisation syndicale Confédération Générale des Travailleurs - CGT :
 - 2 représentants titulaires :
 - Mme Céline DESANAU
 - M. Eric PILET

 - 4 représentants suppléants :
 - M. Emmanuel GERARD
 - M. Christophe LAJOIE
 - Mme Sylvie BLANCKAERT
 -

- Organisation syndicale de la Confédération française de l'encadrement - CFE-CGC :
 - 1 représentant titulaire :
 - Mme Laëtitia ALLEGRE

 - 2 représentants suppléants :
 - M. Thierry RIET
 -

- Organisation syndicale Fédération Syndicale Unitaire - FSU :
 - 2 représentants titulaires :
 - M. Sylvain BESNIER
 - Mme Nadine ARAGONA

 - 4 représentants suppléants :
 - M. Romain ARCANGELI
 - M. Vincent MONDON
 - Mme Sylvaine DURAND
 - Mme Lise GIFFARD-CARLET

Article 2 : La directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, la conseillère action sociale et environnement professionnel, peuvent assister aux séances de la section régionale et représenter le préfet de région.

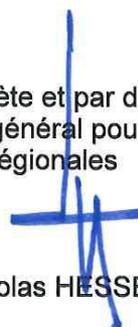
Article 3 : le mandat des membres titulaires et suppléants de la Section Régionale du Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale est de deux ans qui peut être prorogé jusqu'à l'installation du nouveau CIAS en 2019.

Il prend fin en cas de changement de fonction. Un nouveau membre est alors proposé en remplacement. Sa nomination intervient par arrêté modificatif.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rouen, le **10 AOUT 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires
régionales



Nicolas HESSE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.